



Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 10 décembre 2024

➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature : 3. Domaine et patrimoine – 3.3. Locations

Objet : Convention d'occupation précaire d'une maison située 12 rue du Mont Blanc – Autorisation de signature d'un avenant n°1 à ladite convention d'occupation du 15 janvier 2024.

Décision n° : 2024-189

Nos réf. : CD/SV/EP/FC/FG

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération n°2023-10-20 du Conseil municipal en date du 30 novembre 2023 accordant délégations du Conseil municipal à M. le Maire et notamment « 5 – De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

VU la convention d'occupation précaire régularisée entre la Collectivité et l'occupant, le 15 janvier 2024, pour une période allant du 15 janvier 2024 au 14 janvier 2025 inclus, moyennant une redevance mensuelle de 850,00 Euros,

CONSIDERANT les démarches actuelles entreprises par l'occupant pour trouver un logement,

CONSIDERANT que l'occupation de la maison située 12 rue du Mont Blanc peut être prolongée,

DECIDE

Article 1^{er} :

Il est autorisé la signature d'un avenant n°1 à la convention d'occupation précaire de la maison située 12 rue du Mont Blanc, à Rumilly à intervenir entre l'occupant et la commune de Rumilly prolongeant ainsi l'occupation jusqu'au 30 juin 2025 inclus.

Compte-tenu de la durée de l'occupation, le montant de la redevance mensuelle initiale est réévalué à 870,00 Euros.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20241210-2024-189-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2024
Publication : 19/12/2024

